S T A T U T S

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE PLURIPERSONNELLE

ABG Immo

- S O M M A I R E -

TITRE PREMIER	:	FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
TITRE DEUX	:	CAPITAL SOCIAL – ACTIONS
TITRE TROIS	:	MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
TITRE QUATRE	:	ADMINISTRATION DE LA SOCIETE –DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES
TITRE CINQ	:	DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES
TITRE SIX	:	RESULTATS SOCIAUX
TITRE SEPT	:	DISSOLUTION – LIQUIDATION
TITRE HUIT	:	DISPOSITIONS DIVERSES

S T A T U T S

LES SOUSSIGNEES :

- **La société SOLIRES,** Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 euros, dont le siège social est situé à TOURCOING (59200), 1 bis rue de l'Yser, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 901 298 968, représentée par Monsieur Antoine DANELUZZI, représentant légal de la société FINANCIERE AD, Présidente de la société, dûment habilité aux termes d'une délibération de la collectivité des associés en date du 22 janvier 2025.

- **La société BC INVEST,** Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 206.452,00 euros, dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59493), 1 allée de la Raperie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 835 376 674, représentée par Monsieur Benjamin CREPEL, Président de la société, dûment habilité aux termes d'une délibération de l'actionnaire unique en date du 22 janvier 2025.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions Simplifiée qu'elles ont décidé de constituer

TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'activité de marchand de biens immobiliers,
- La location et l'exploitation de biens immobiliers,
- La réhabilitation immobilière,
- La promotion immobilière,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus, AD

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités,
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

"ABG Immo"

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TOURCOING (59200), 1 bis rue de l'Yser.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président de la société, ratifiée par les actionnaires.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUX : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

La société SOLIRES une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS	2.000 €
La société BC INVEST une somme en numéraire de MILLE EUROS	1.000 €

Soit au total, une somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) correspondant à TROIS CENTS (300) actions de DIX EUROS (10 €), souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 24/01/2025 par la Banque CIC

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLE EUROS (3.000 €) divisé en TROIS CENTS (300) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 23 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président de la société ou au Comité de Direction s'il en existe un, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte d'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, la collectivité des actionnaires ou son délégataire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et sur un registre, tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Aucune action n'est inaliénable.

Les actions sont librement négociables sous réserve des articles 11 et 12 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 – MUTATION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1/ Toute mutation d'actions
- que celle-ci intervienne par cession, apport, transmission à titre universel résultant d'une fusion, scission, saisie, nantissement ou toute autre forme - et quelle qu'en soit la nature : entre vifs, par succession, liquidation de communauté, à titre gratuit ou onéreux,
- et quel qu'en soit le bénéficiaire : les ascendants, descendants, conjoint, tiers ou les actionnaires eux-mêmes,

est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2/ L'actionnaire souhaitant opérer la mutation de ses actions notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge, son projet en indiquant :
- le nombre d'actions dont la mutation est envisagée et le prix en cas de cession ou la valeur des actions en cause s'agissant des autres formes de mutation.
- l'identité du bénéficiaire de l'opération projetée s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la mutation est projetée, l'actionnaire concerné pourra réaliser librement ladite mutation sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

Le délai de 3 mois indiqué à l'alinéa précédent, peut être clos par anticipation si dès avant son terme, l'ensemble des actionnaires a notifié au Président de la société renoncer au droit de préemption en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une lettre simple remise en main propre contre décharge.

3/ Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président de la société dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de mutation visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge indiquant le nombre d'actions dont l'actionnaire souhaite devenir propriétaire.

4/ A l'expiration du délai de 3 mois visé au 3 ci-dessus et dès avant ce terme en cas de clôture du délai par anticipation, le Président de la société notifie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge à l'actionnaire ayant formé le projet de mutation, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la mutation est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président de la société entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la mutation doit intervenir dans le délai de trente jours à compter de la décision d'agrément contre la contrepartie mentionnée dans la notification de l'actionnaire ayant formé le projet de mutation et suivant les modalités arrêtées entre celui-ci et le bénéficiaire sauf à ce que les parties aient convenu d'un délai particulier.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la mutation est projetée, la mutation éventuelle des actions ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire de 30 jours permettant aux actionnaires non cédants d'exercer une seconde fois leurs droits de préemption. Ces derniers en seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge par le Président de la Société.

A l'expiration de ce délai supplémentaire de 30 jours, et si les droits de préemption sont toujours inférieurs au nombre d'actions dont la mutation est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire ayant formé le projet de la mutation est libre de réaliser l'opération au profit du bénéficiaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

Article 12 – AGREMENT

1/ Les actions de la société ne peuvent être transmises à quelque bénéficiaire que ce soit qu'il s'agisse des ascendants, descendants, conjoints, tiers, y compris les actionnaires et quelle que soit la nature, entre vifs, par succession, liquidation de communauté, à titre gratuit ou onéreux, et la forme de la transmission, par cession, apport, augmentation de capital, transmission à titre universel résultant d'une fusion, scission, saisie, nantissement ou toute autre forme, qu'avec le consentement de la collectivité des actionnaires à la **majorité des deux tiers** de tous les actionnaires, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2/ La demande d'agrément doit être notifiée par l'actionnaire souhaitant opérer la mutation de ses actions, au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la mutation est envisagée, le prix en cas de cession ou la valeur des actions en cause s'agissant des autres formes de mutation, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président de la société notifie sans délai cette demande d'agrément à la collectivité des actionnaires.

3/ La décision de la collectivité des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée à l'actionnaire auteur du projet par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. AD

4/ Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la mutation projetée est réalisée par son auteur aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du bénéficiaire agréé doit être réalisé dans un délai de trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément et sauf renonciation de l'actionnaire à son projet de mutation, les autres actionnaires sont tenus de racheter ou de faire racheter, au besoin par la société elle-même, les actions dont la mutation est envisagée.

5/ En cas de refus d'agrément et de renonciation de l'actionnaire à son projet de mutation, les autres actionnaires tenus de racheter ou de faire racheter, au besoin par la société elle-même, les actions dont la mutation est envisagée peuvent remettre en cause la valorisation des actions, laquelle est alors soumise à la procédure de l'arbitrage :

Si les soussignés s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, ils s'en remettront à l'arbitrage de celui qu'ils auront désigné. Dans le cas contraire, il sera constitué un Tribunal arbitral composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les soussignés, chacun désignant le sien. Si l'un des soussignés s'abstient de désigner son arbitre, il sera mis en demeure de le faire dans le délai de 45 jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par lui de procéder à cette désignation dans ce délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal compétent statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de 45 jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal compétent statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trois mois à dater du jour de sa constitution.

Pouvoirs des arbitres

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément à la présente convention.

Le ou les arbitres trancheront le litige conformément aux règles de droit et statueront en dernier ressort, les parties renonçant à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

Exécution de la sentence

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les soussignés s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence. Le soussigné qui refuserait de s'exécuter restera chargé de tous les frais, droits et honoraires auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

Honoraires des arbitres

Les honoraires des arbitres seront à la charge de chacune des parties au litige pour moitié.

6/ En cas de rachat des actions par la société elle-même, celle-ci est tenue de les annuler dans un délai de 6 mois.

PD

Article 13 – NULLITE DES CESSION D'ACTIONS

Toutes les mutations d'actions quels qu'en soient la forme, la nature et le bénéficiaire, effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

TITRE TROIS : MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – NON CONCURRENCE

Article 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

En cas de modification au sens de l'article L 233.3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge dans un délai de huit jours à compter de la modification au Registre du Commerce et des Sociétés.
Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle, l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas respectée, la société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 15 suivant.

Dans les huit jours de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire. D'ailleurs, lorsque la société actionnaire fait l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire, celle-ci est tenue d'en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge dans un délai de huit jours à compter de la mise en œuvre de la procédure.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire (voir article 14),
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la **majorité des deux tiers** des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée pourra prendre part au vote, et ses actions seront prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires,
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat des dites actions dans le cadre d'une réduction du capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les actionnaires intéressés ou, à défaut d'accord, suivant la procédure d'arbitrage prévue à l'article 12 des présents statuts.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de 90 jours si les actionnaires se sont mis d'accord sur le prix. En cas de recours à la procédure d'arbitrage, le délai de 90 jours commencera à courir le jour de la décision rendue par l'arbitrage.

A défaut du respect de la procédure ci-dessus précisée, par le Président, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur ad hoc chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de la cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 17 – NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les actionnaires détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les actionnaires détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'actionnaire détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires relatives à l'approbation des comptes sociaux ; et à l'actionnaire détenant la nue propriété pour les délibérations concernant toutes les autres décisions collectives.
Cependant, les actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'actionnaire détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attributions d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription appartient à l'actionnaire détenant la nue-propriété.
L'attribution d'actions gratuites est faite en pleine propriété.
Si l'actionnaire vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, sont soumis à usufruit.
L'actionnaire détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.
Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.
L'actionnaire détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'actionnaire détenant la nue-propriété pour exercer, soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution pour vendre les droits.
Dans ce dernier cas, l'actionnaire détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.
Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartiennent en pleine propriété à l'actionnaire qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un actionnaire de ses actions, l'actionnaire débiteur continue de représenter seul ces actions.

TITRE QUATRE : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 18 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Le premier Président est nommé par acte séparé.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la **majorité simple**.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial.

La durée des fonctions de Président est déterminée par la décision qui le nomme.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois le Président doit obligatoirement solliciter l'autorisation du Comité de direction **lorsqu'il en existe un** *:*

- au-delà d'une somme de 50.000 euros pour une seule et même opération,
- pour recourir à l'emprunt,
- pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises,
- faire toute soumission, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants,
- octroyer toute garantie engageant la société à l'égard des tiers,
- acquérir et céder tout titre de participation,
- agir en justice ou transiger.

Toutefois et **dans l'hypothèse où le Président de la société n'est pas actionnaire**, il ne peut sans l'autorisation préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple :

- consentir de cautions, avals, ou garanties sur les biens de la société,
- acquérir ou céder un fonds de commerce ou les éléments dudit fonds,
- prendre ou mettre en location gérance un fonds de commerce,
- acquérir ou céder des participations,
- contracter des emprunts bancaires ou autres d'un montant supérieur à 50.000 euros,
- réaliser des achats autres que de matériel de production pourvu que celui-ci n'excède pas une valeur supérieure à 50.000 (cinquante mille) euros,
- consentir d'abandon de créance.

Les décisions de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail, lequel devra correspondre à un emploi effectif.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

AD

La rémunération du Président est fixée :

- soit par une décision collective des actionnaires statuant à la **majorité simple**,
- soit par le comité de direction dans le cas où celui-ci est créé en application de l'article 18 bis ci-après,
- soit par le comité de rémunération dans le cas où celui-ci est créé en application de l'article 18 ter ci-après.

Le Président est révocable à tout moment pour juste motif par décision collective des actionnaires. Même prononcée sur juste motif, la révocation ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter ses observations en respectant un préavis de quinze jours.

En l'absence d'un comité de direction, il sera tenu un registre coté et paraphé par le Tribunal de commerce où seront reportées les décisions du Président.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, ou en cas de démission, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

En cas d'indisponibilité temporaire, le Président remplaçant est nommé pour la période de ladite indisponibilité temporaire. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur en cas d'indisponibilité définitive.

Le décès du Président n'entraîne pas la dissolution de la société, la société continue entre ses héritiers, ayants droit et le conjoint survivant. Le commissaire aux comptes ou tout actionnaire détenant au moins 10 % du capital provoque la décision collective des actionnaires à seule fin de procéder au remplacement du Président.

Article 18 bis – COMITE DE DIRECTION : CREATION, ORGANISATION ET DELIBERATIONS

Sur décision des actionnaires prise à la majorité des actionnaires représentant plus des deux tiers du capital, la société peut être dirigée par un Comité de direction dont les membres sont actionnaires ou non, personnes physiques ou personnes morales.

Le comité de direction exerce le contrôle de la gestion du Président. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun ; il peut se faire communiquer tout document utile à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à la collectivité des actionnaires statuant sur les comptes annuels un compte rendu de sa mission.

Le Comité de direction se compose de deux membres au moins, outre le Président de la société, et de douze membres au plus, nommés par décision collective des actionnaires ou l'actionnaire unique.

La durée des fonctions des membres du Comité de direction est fixée à six années maximum. Elle expire à l'issue de la décision collective qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et rendue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions. Leur renouvellement se fait tous les six ans sans exception, même si un nouveau membre a été nommé en remplacement d'un membre empêché ou décédé.

La rémunération des membres du Comité de direction au titre de leurs fonctions dirigeantes est fixée par le Comité de direction.

1/ Président

Les fonctions de Président du Comité de direction sont obligatoirement assurées par le Président de la société.

Les fonctions de Président du comité de direction prennent fin en même temps que les fonctions de Président de la société de quelque manière qu'elle intervienne.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès de Président de la société, le comité de direction peut déléguer un des membres du comité de direction dans les fonctions de Président.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du nouveau Président de la société qui devient de plein droit Président du Comité de Direction.

2/ Réunion du Comité de direction

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Comité ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, les membres du Comité constituant au moins le tiers des membres du Comité peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Comité de direction se réunit au siège social ou en tout autre endroit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Comité de direction pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les membres du Comité de direction participant à la séance du conseil.

3/ Quorum, majorité

Le Comité de direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la **majorité simple** des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité de Direction est prépondérante.

4/ Représentation

Tout membre du Comité de direction peut donner, par tout moyen dont il importe de rapporter la preuve, mandat à un autre membre du Comité de direction à l'effet de le représenter à l'une des ses séances.

Chaque membre du Comité peut disposer au cours d'une même séance de trois procurations au maximum reçues par application de l'alinéa précédent.

L'ensemble des dispositions ci-dessus est applicable au représentant permanent d'une personne morale membre du Comité de direction, précision faite qu'un membre du Comité de direction, personne morale, doit être représenté par un représentant permanent.

5/ Obligation de discrétion

Les membres du Comité de direction ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de direction, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Comité de direction.

6/ Procès verbaux et délibérations

Les délibérations du Comité de direction sont constatées par des procès verbaux reportés sur un registre spécial côté et paraphé et tenu au siège social.

Le procès verbal de la séance indique le nom des membres du Comité de direction présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Comité de direction en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un membre du Comité de direction. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux membres au moins.

Les copies ou extraits de procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Comité de direction, un directeur général, le membre du Comité délégué temporairement dans les fonctions de Président du comité de direction ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Comité de direction en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Comité de direction par la production d'une copie ou d'un extrait de procès verbal.

Article 18 ter – COMITE DE REMUNERATION : CREATION, ORGANISATION ET DELIBERATIONS

Sur décision des actionnaires prise à la **majorité simple**, il peut être créé un comité de rémunération dans la mesure où il n'existe pas de comité de direction.

Le comité de rémunération fixe la rémunération du Président de la société. Les décisions sont prises à la **majorité simple**.

Le comité de rémunération est composé de deux personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, outre le Président de la société, lequel peut participer à la décision portant sur sa rémunération.

Le comité de rémunération mis en place exerce ses fonctions pour une durée expirant au jour de la décision collective des actionnaires sur l'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour de la nomination, laquelle décision collective se prononce sur son renouvellement ou sur la nomination de nouveaux membres.

En cours d'exercice, le Président de la société complète l'effectif de ce comité dans l'hypothèse même où le nombre de ses membres serait inférieur à trois.

AD

Article 19 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président de la société, la collectivité des actionnaires ou le Comité de Direction s'il en existe un, peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou à une ou plusieurs personnes morales, actionnaire (s) ou non, d'assister le Président de la société à titre de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La rémunération des fonctions de Directeur Général, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, est fixée :

- soit par une décision collective des actionnaires statuant à la **majorité simple**,
- soit par le comité de direction dans le cas où celui-ci est créé en application de l'article 18 bis ci-avant
- soit par le comité de rémunération dans le cas où celui-ci est créé en application de l'article 18 ter ci-avant

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination.

Il est toujours rééligible.

Le Directeur Général peut se démettre de ses fonctions sous réserve du respect d'un écrit communiqué au moins un mois avant la date effective de la démission adressée à l'organe l'ayant nommé.

Il est révocable par décision collective des actionnaires.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs de représentation de la société pour les fonctions suivantes : organisation interne, ressources humaines, marketing et développement commercial, relations et communication avec la clientèle.

Pour les fonctions visées ci-dessus, le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des pouvoirs les plus généraux pour prendre, à titre habituel, toutes décisions et engagements.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposable aux tiers et toujours dans les mêmes fonctions que celles reprises ci-dessus, le Directeur Général ne peut, sans l'accord express et formel du Président, prendre, au nom et pour le compte de la société, tous actes et engagements entraînant, directement ou indirectement, pour la société, une incidence financière supérieur à 10.000 euros.

Article 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants restera obligatoire dans les conditions prévues à l'article L.823-1 du Code de Commerce.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes est convoqué aux décisions collectives prises en assemblées ainsi qu'au comité de direction, lorsqu'il existe, arrêtant les comptes annuels.

Article 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, le Président de la Société doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision de la collectivité des actionnaires relative à l'approbation des comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 22 – COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les sommes mises à disposition dans le cadre de la présente convention pourront porter intérêts au maximum au taux de déductibilité fiscale. Seul le Président de la Société a pouvoir de fixer les modalités de rémunération desdits apports, par accord avec les associés concernés directement ou indirectement.

Les sommes ainsi mises à disposition de la Société sous forme d'avances en compte courant, peuvent être remboursées à tout moment, sur demande de l'associé concerné, aux conditions suivantes :

- que ce remboursement ne remette pas en cause la trésorerie de la Société ;
- que les associés aient donné leur consentement dans le cadre d'une décision prise en assemblée générale à la majorité simple ou par décision unanime.

TITRE CINQ : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 23 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Sont prises collectivement par les actionnaires avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président de la société ou du Comité de Direction s'il en existe un selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective, les décisions en matière :

- d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital,
- de fusion, scission ou dissolution,
- de modification des statuts,
- d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce ou artisanal de la société,
- de dissolution, de liquidation,
- de nomination des organes sociaux et de contrôle,
- d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat.

Article 24 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1°) *Modalités de consultation*

Au choix du Président de la société, les décisions collectives des actionnaires sont prises soit par assemblée, réunies au besoin par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, soit par consultation ou par correspondance. Elles peuvent encore être exprimées dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de télécommunication électronique peuvent être utilisés dans l'expression des décisions sous réserve d'en rapporter la preuve.

2°) *Décisions collectives prises en assemblées, soit au choix du Président de la société, soit à la demande de tout actionnaire détenant au moins 10 % du capital.*

L'assemblée est convoquée par le Président de la société. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu ou des moyens de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé par le juge du tribunal de commerce.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

3°) *consultations écrites*

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur

vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou encore tous moyens de transmission électronique. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi, complété du détail des votes et signé par le président.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire ne pouvant être que le conjoint ou un autre actionnaire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président de la société et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société décidée en assemblée générale, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- ***Décisions prises à l'unanimité :***

  - Modifications des règles contractuelles applicables en cas de mutation des actions : droit de préemption et agrément et généralement toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227.19 du Code de Commerce.

- ***Décisions prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés :***

  - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
  - Approbation des conventions réglementées ;
  - Nomination du Président de la société et des autres dirigeants tels les directeurs généraux, les membres du Comité de Direction ou du comité de rémunération s'il en existe un
  - Nomination des commissaires aux comptes lorsque les conditions légales sont réunies

- ***Décisions prises à la majorité des actionnaires présents ou représentés, représentant plus des deux tiers du capital et permettant ainsi une minorité de blocage :***

  - Révocation du Président de la société et des autres dirigeants tels les directeurs généraux, les membres du Comité de Direction s'il en existe un
  - Dissolution et liquidation de la société ;
  - Augmentation et réduction du capital ;
  - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
  - Exclusion
  - Agrément de cessions et de cessionnaires

- ***Autres décisions :***

  Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la société ou du Comité de Direction s'il en existe un.

AD

Article 25 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Par ailleurs, la démission du Président de la société ne pourra se faire qu'après la nomination par ce dernier de son successeur.

TITRE SIX : RESULTATS SOCIAUX

Article 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 27 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la Présidence dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Les actionnaires (ou l'actionnaire unique) par voie de décision collective, sont appelés à statuer sur les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés s'il y a lieu avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Comité de Direction s'il en existe un et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 28 – COMMUNICATION DES COMPTE SOCIAUX

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports de la Présidence et/ou Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société dix jours avant la date d'établissement du procès-verbal des décisions des actionnaires.

Dans le cadre de l'exercice de ce droit de communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Présidence sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices,

des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, et des rapports soumis aux suffrages.

Article 29 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT

Les comptes d'un exercice social doivent être soumis à l'approbation collective des actionnaires dans le délai maximum de six mois à compter de la clôture de chaque exercice. Les actionnaires sont à cet effet consultés suivant les modalités arrêtées au choix du Président de la société comme il est dit sous l'article 23 intitulé « décisions collectives des actionnaires ».

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice ; Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social ; mais reprendra son cours si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.
Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour, sur proposition du président de la société, être en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende affecté à tous comptes de réserves, ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des actionnaires a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 30 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits définis par les articles L 2312-72 à 2312-77 du Code du travail auprès du Président de la société ou de toute personne à laquelle le Président de la société aurait délégué le pouvoir de présider le comité.

TITRE SEPT : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE HUIT : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, la présidence et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents selon les règles de droit commun.

Article 33 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes à accomplir pour le compte de la société en formation a été présenté aux actionnaires. Ledit état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ses engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 34 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts, et de ses suites, seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Fait en 2 exemplaires originaux

A TOURCOING

Le 24/01/2025

	Signatures
La société SOLIRES Représentée par **Monsieur Antoine DANELUZZI**	
La société BC INVEST Représentée par **Monsieur Benjamin CREPEL**	